



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2023 - Tome 2 - édition du 02/01/2024



DECISION TARIFAIRE N°42933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH SAINTE CROIX - 060029535

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAINTE CROIX (060029535) sise QUA LE SUEIL 06450 LANTOSQUE 06450 Lantosque et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27390 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH SAINTE CROIX- 060029535

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 381 470,71 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 789,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 381 470,71 € (douzième applicable s'élevant à 31 789,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65,30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES NOISETIERS - 060006848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2019 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES NOISETIERS (060006848) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27778 en date du 28 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES NOISETIERS - 060006848

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 425 801,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 586,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 141,32
	- dont CNR	5 042,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 426 727,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 801,71
	- dont CNR	5 042,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	925,60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 816,81 €. Le prix de journée est de 143,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 421 684,55 € (douzième applicable s'élevant à 118 473,71 €)
- prix de journée de reconduction : 142,93 €

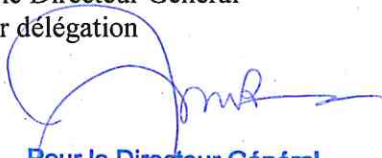
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42951 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) - 060030988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) (060030988) sise 46 R BIS AVENUE HENRI DUNANT 06130 GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27620 en date du 27 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP)- 060030988

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 620 181,08 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 681,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 56,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 620 181,08 € (douzième applicable s'élevant à 51 681,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56,64 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM L'OISEAU-LYRE (060016128) sise CHE DE LA MADONE 06670 LEVENS 06670 Levens et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26390 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM L'OISEAU-LYRE- 060016128

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 159 465,48 € au titre de 2023, dont 360 355,49 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 179 955,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 197,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 799 109,99 € (douzième applicable s'élevant à 149 925,83 €).
- forfait journalier de soins de reconduction de 164,24 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur General
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
**Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes**
Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA BASTIDE - 060790417

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sise 591 CHE DU CAMP DE TENDE 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740 Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27378 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA BASTIDE-060790417

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 452 827,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Générale
14000 Aix-en-Provence

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 478,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 144 051,16
	- dont CNR	15 549,62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 601,06
	- dont CNR	4 990,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 621 130,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 452 827,25
	- dont CNR	20 539,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 576,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 096,00
	Reprise d'excédents	37 630,29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 068,94 €.
Le prix de journée est de 63,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 469 917,92 € (douzième applicable s'élevant à 122 493,16 €)
- prix de journée de reconduction : 63,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,


 Pour le Directeur Général
 et par délégation
 Le Directeur Départemental Adjoint

DECISION TARIFAIRE N°42987 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE CPO ACTES – 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1 BD PAUL MONTEL 06200 NICE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27726 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CPO ACTES – 060007929

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 614 632,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 104,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 380,00
	- dont CNR	3 380,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	655 984,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 632,95
	- dont CNR	3 380,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 478,00
	Reprise d'excédents	26 373,29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 219,41 €. Soit un prix de journée globalisé de 160,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 637 626,24 €
(douzième applicable s'élevant à 53 135,52 €)
- prix de journée de reconduction de 166,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

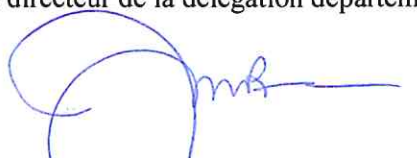
Article 4 La présente décision sera publiée Pour le Directeur Général et par délégation, .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 22 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT 06700 ST LAURENT DU VAR 06700 Saint-Laurent-du-Var et gérée par l'entité dénommée UNISAD (060798865);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de soins est fixée à 86 032,97 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 032,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 169,41 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 86 032,97€ :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 032,97 € (douzième applicable s'élevant à 7 169,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Pour le Directeur Général et par délégation, .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNISAD (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

**DECISION TARIFAIRE N° 42989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CH ANTIBES - 060790094**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH ANTIBES (060790094) sise 107 AV DE NICE 06606 ANTIBES CEDEX 06606 Antibes et gérée par l'entité dénommée CH D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28240 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP CH ANTIBES - 060790094

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 821 088,75 € au titre de 2023. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 550,00
	- dont CNR	2 800,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 838,74
	- dont CNR	4 176,77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 000,00
	- dont CNR	0,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	855 388,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 088,75
	- dont CNR	6 916,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	855 388,75

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 126 950,01 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 694 138,74 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 844,90 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 579,17 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 814 171,98 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 126 950,01 € (douzième applicable s'élevant à 10 579,17 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 687 221,97 € (douzième applicable s'élevant à 57 268,50 €)

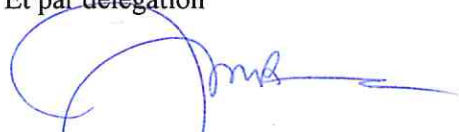
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

**DECISION TARIFAIRE N° 42990 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CH CANNES - 060789807**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CANNES (060789807) sise 15 AV DES BROUSSAILLES 06414 CANNES CEDEX 06414 Cannes et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27514 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP CH CANNES - 060789807

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 811 402,09 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	40 000,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	726 402,10
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	811 402,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 402,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	811 402,09

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 139 355,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 672 046,91 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 003,91 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 612,93 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 811 402,09 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 139 355,18 € (douzième applicable s'élevant à 11 612,93 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 672 046,91 € (douzième applicable s'élevant à 56 003,91 €)


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 22 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DE LA
MAS L'OUSTAOU – 060008539 à compter du 01/01/2024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2023 ;
- VU Vu la décision DOMS/DPH-PDS/N°2021-025 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Oustaou » (060008539) sise, chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU le rapport de tarification du 10 juillet 2023 fixant le montant de la dotation reconductible applicable à la MAS l'Oustaou au 1^{er} janvier 2024;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 de la MAS l'Oustaou (060008539) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association Hospitalière Sainte Marie entrant en vigueur au 27 décembre 2023 ;
- Considérant qu'en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la MAS l'Oustaou (060008539) sise, chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) est financée par une dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant que le montant de la dotation globale de financement reconductible de la MAS l'Oustaou est fixée à 5 121 907,24 € à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de l'exercice 2024, la structure dénommée MAS l'Oustaou (060008539) est financée par une dotation globale de financement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globale de financement reconductible de la MAS L'Oustaou (060008539) est fixée à 5 121 907,24 €.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 426 825,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de reconduction, sont les suivants :

- Internat : 303,99 €
- Externat (Accueil de jour) : 135,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 28 décembre 2023

Pour le Directeur général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES à la
MAS L'OUSTAOU – 060008539 à compter du 01/01/2024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2023 ;
 - VU Vu la décision DOMS/DPH-PDS/N°2021-025 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Oustaou » (060008539) sise, chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
 - VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 de la MAS l'Oustaou (060008539) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association Hospitalière Sainte Marie entrant en vigueur au 27 décembre 2023 ;
- Considérant qu'en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la MAS l'Oustaou (060008539) sise, chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) est financée par une dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, les prix de journée internat et externat de la structure dénommée MAS l'OUSTAOU (060008539) servant de base à la tarification des prestations sont ramenés à 0.

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 28 décembre 2023

Pour le Directeur général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 42933 SAMSAH STE CROIX.....	2
	DT 42934 SESSAD NOISETIERS.....	4
	DT 42951 SAMSAH ANTOINE.....	6
	DT 42983 FAM OL.....	8
	DT 42985 ESAT BASTIDE.....	10
	DT 42987 CPO FN.....	12
	DT 42988 SSIAD SL.....	14
	DT 42989 CAMSP ANTIBES.....	16
	DT 42990 CAMSP CANNES.....	18
	DT DG 01.01.2024 OUSTAOU.....	20
	DT PJ 01.01.2024 OUSTAOU.....	22

Index Alphabétique

DT 42933 SAMSAH STE CROIX.....	2
DT 42934 SESSAD NOISETIERS.....	4
DT 42951 SAMSAH ANTOINE.....	6
DT 42983 FAM OL.....	8
DT 42985 ESAT BASTIDE.....	10
DT 42987 CPO FN.....	12
DT 42988 SSIAD SL.....	14
DT 42989 CAMSP ANTIBES.....	16
DT 42990 CAMSP CANNES.....	18
DT DG 01.01.2024 OUSTAOU.....	20
DT PJ 01.01.2024 OUSTAOU.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2